

BENIN REGULATIONS



- Single Window / Guichet Unique
- Waiver Control
- Pre-Shipment Inspection
- Vehicles Import



BENIN >> Regulation Overview

Single Window / Guichet Unique

Under Beninese law by ministerial order of November 10, 2010 SEGUB is the company in charge of the operation of the Guichet Unique Portuaire du Bénin a one stop shop as part of a Public-Private Partnership [PPP]. SEGUB shareholders include the Group Bureau Veritas BIVAC BV - SOGET SA.

SOGET is the designer of the single window software of Benin port. For more details see www.soget.fr

SEGUB

Tel : +229 21 31 99 88

Website: <http://www.segub.bj>

Waiver Control

SUSPENDED: The PVI scheme was suspended by President Boni Yayi.

The 'Waiver Programme de Vérification des Importations (PVI) scheme had formerly been entrusted to BENIN CONTROL SA [who replaced BIVOUAC]. A copy of the decree can be found as an Appendix at the end of this document.

BENIN CONTROL

Lot 4233 Parcelle F, Quartier Zongo, Zone Résidentielle

01 BP 150 - Cotonou - BENIN

Tel: +229 21 31 70 70 / 71

Fax: +229 21 31 70 30

E-mail: benincontrol@intnet.bj

CMA CGM trained staff members are available to assist customers in all aspects of the documentary requirements of the trade to Benin. Please contact your local agency office for advice.

Pre-Shipment Inspection

Benin requires that Pre-Shipment Inspection [PSI] - Intention D'Importation [IDI] - is carried out for all imports into the country. This exercise is undertaken in the port of load country for the purpose of Customs clearance of the goods. PSI is mandated by the Benin Ministry of Economy and Finance as per 224/DNMP/SP/SMP dated 25/08/05.

As of April 1st, 2011, goods imported into the Republic of Benin are subject to Pre-Shipment Inspections to be performed by BENIN CONTROL SA and Bureau Veritas for the account of the Customs Administration.

Bureau Veritas

Lot 567 - Quartier Zongo

Zone résidentielle Cotonou Ouest

Cotonou - Benin

Tel: + (229) 21 31 99 83

Tel: + (229) 21 31 99 93

Website:

<https://verigates.bureauveritas.com/wps/wcm/connect/verigates/local/en/home/list-of-programmes/benin>

BENIN CONTROL

Lot 4233 Parcelle F, Quartier Zongo, Zone

Résidentielle

01 BP 150 - Cotonou - BENIN

Tel: +229 21 31 70 70 / 71

Fax: +229 21 31 70 30

E-mail: benincontrol@intnet.bj

www.benincontrol.com

Minimum value for PSI

XOF [CFA] 3,000,000 FOB [sea]

Part Shipments

Subject to PSI if total order value exceeds above minimum order value.

Documents Required

The information given has been given in good faith and believed to be correct at the time of writing. Please verify these facts with other relevant sources before using this as the basis of any action taken as we regret we cannot accept liability for any consequences due to inaccuracies in this information.



Final invoice, transport document, packing list are required. Other specific documents like quality certificate, certificate of non-radioactivity... may be requested by BV offices where appropriate.

Type of Report Issued

Importer: Certificat de Renseignement sur les Prix [CRP] - required for clearance of the goods.

Certificat d'Inspection des Marchandises [CIM] - issued for the use of Customs.

Certificat de Non Conformité [ARA] - issued in the event of quality and/or quantity discrepancies not corrected by Exporter

Certified Invoice - Bureau Veritas/BIVAC certifies exporter's final invoice for Letter of Credit transactions or by request.

Inspection Fees

Paid by the Government. In case of Certificat de Non Conformité [ARA], fees are paid by importers. Nevertheless, BIVAC may invoice the Seller in the event of supplementary inspection visits (in vain or unsatisfactory results). The costs incurred by the Seller in presenting the goods for inspection, such as unpacking, handling, testing, sampling, repacking... are for the account of the Seller.

Goods exempted from PSI:

- Precious stones and metals;
- Objects of art;
- Explosives and pyrotechnic articles, ammunitions and arms other than for hunting and/or sport, similar materials and equipment imported by Army itself;
- Live animals;
- Scrap metals and used tyres;
- Plants, seeds and products of floriculture;
- Cinematographic films, exposed and developed;
- Current newspapers and periodicals;
- Medicines and pharmaceuticals;
- Personal effects and domestic products including one second-hand car;
- Post parcels;
- Gifts to physical and moral persons of public law;
- Imports of Administrations for their own account;
- Goods for diplomatic and consular missions, and organisms depending on UNO, imported directly by themselves or for their own needs;
- Commercial samples;
- Goods totally exempted from taxes (fiscal tax and VAT).

Vehicles Import

Documentary price valuation of vehicles imported into Benin for Home Consumption is required.

The information given has been given in good faith and believed to be correct at the time of writing.
Please verify these facts with other relevant sources before using this as the basis of any action taken as we regret we cannot accept liability for any consequences due to inaccuracies in this information.



DESCRIPTION DU VEHICULE

WEB-RFC-BEN- [REDACTED]

Marque :	[REDACTED]	Modèle :	[REDACTED]	Date de 1ère mise en circulation :	[REDACTED]
Numéro châssis complet (17 caractères) : [REDACTED]					
Type de véhicule					
Voiture tourisme : <input type="checkbox"/> 4X4 tourisme : <input type="checkbox"/> Camionnette : <input type="checkbox"/> Véhicule utilitaire : <input type="checkbox"/> Tracteur routier : <input type="checkbox"/>					
Semi-remorque : Citerne : <input type="checkbox"/> Autre type : <input type="checkbox"/> Précisez lequel : [REDACTED]					
Camion : A benne basculante : <input type="checkbox"/> Autre type : <input type="checkbox"/> Autre type de véhicule (à préciser) : [REDACTED]					
Poids total roulant autorisé (PTRAC)*: Moins 5 tonnes : <input type="checkbox"/> Plus 5 tonnes à 20 tonnes : <input type="checkbox"/> Plus de 20 tonnes : <input type="checkbox"/>					
Energie : Essence : <input type="checkbox"/> Diesel : <input type="checkbox"/> GPL : <input type="checkbox"/> Hybride : <input type="checkbox"/> Electrique : <input type="checkbox"/>					
Etat du véhicule : Neuf : <input type="checkbox"/> Occasion : <input type="checkbox"/> Epave (pour pièces détachées) : <input type="checkbox"/> Nbre de sièges : [REDACTED] Nbre de portes : [REDACTED]					
Cylindrée (en cm3)**: [REDACTED] Puissance : [REDACTED] Kilométrage: [REDACTED]					

Remarques

*PTRAC = Poids à vide du véhicule + charge maximale autorisée ; obligatoire pour les camions
** Cylindrée: information obligatoire
Merci de joindre ce formulaire à votre Demande de Certificat. Pour les véhicule d'occasion, joindre également une copie de la carte grise
Si les pièces à joindre dépassaient 5Mo au total, n'hésitez pas à compresser ces dernières (Zip, Rar, etc.)

Prohibited Imports

None.

Restricted Imports

None.

Appendix: PVI Decree

The information given has been given in good faith and believed to be correct at the time of writing.
Please verify these facts with other relevant sources before using this as the basis of any action taken as we regret we cannot accept liability for any consequences due to inaccuracies in this information.

DECRET N°2011-106 DU 22 MARS 2011

portant institution d'un Programme de Vérification des Importations (PVI) de nouvelle génération en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 90-141 du 29 juin 1990 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 90-273 du 28 septembre 1990 fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la Carte Professionnelle de Commerçant ;
- Vu** le décret n° 90-272 du 28 septembre 1990 fixant le mode de répartition du produit des pénalités prévues aux dispositions de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 91-23 du 1^{er} février 1991 portant institution d'un système de vérification des importations de marchandises à destination de la République du Bénin ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2011.

CHAPITRE II - DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'INSPECTION AVANT EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES

Article 5 : Sous réserve des dérogations prévues par les textes en vigueur, la vérification portera sur toutes les importations à destination du Bénin, tant du secteur public que privé y compris celles destinées aux organisations non gouvernementales et aux projets.

Dans le cas de projets industriels, agro-industriels, d'investissement ou de tous marchés du secteur public ou privé, la vérification des prix portera tant sur les biens que sur les services qui sont définis comme conditions de vente.

Article 6 : La vérification s'appliquera à toutes les importations quel que soit le régime douanier, à l'exception des régimes de transit et d'admission temporaire, et quelles que soient les modalités de leurs réalisations : moyens de transports utilisés (voies maritimes, aériennes, terrestres), procédures de conclusion du contrat (consultation directe des fournisseurs, contrats de gré à gré, appels d'offres internationaux, etc.).

Article 7 : Toute personne désireuse d'importer une marchandise en République du Bénin est tenue d'adresser préalablement à la Société Bénin Control SA ou au prestataire désigné par la Société Bénin Control SA :

- une demande d'inspection ;
- deux (2) photocopies de la facture pro forma de l'exportateur ;
- tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la vérification tels que bordereau de collage, certificat d'origine, procès-verbaux d'essai, nom et adresse des sous-traitants éventuels, liste des composants, spécifications techniques, dossier de fabrication, etc.

Article 8 : Sont exclues du champ d'application de la vérification avant embarquement, et sous réserve des modifications ultérieures :

- les importations d'une valeur inférieure à 3 000 000 FCFA pour une livraison par voie maritime ou aérienne et inférieure à 2 000 000 FCFA pour une livraison par voie terrestre. Toutefois, les livraisons partielles d'une transaction égale ou supérieure à ces montants resteront soumises à l'inspection ;
- les marchandises dont la liste sera précisée par un Arrêté du Ministre chargé des finances, en raison de leur nature ou de leur provenance.

Article 9 : L'inspection physique avant embarquement des marchandises se fera aux lieux fixés en accord avec l'exportateur.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Toutes les importations en droiture pour le Bénin, sous réserve des exemptions prévues par Arrêté du Ministre en charge des finances ainsi que des dérogations exceptionnelles accordées par ce dernier, sans préjudice des contrôles institués par les règlements en vigueur sur le territoire de la République du Bénin, doivent faire l'objet :

- a) avant leur embarquement :
- d'un contrôle des prix facturés ;
 - d'un contrôle de la qualité et de la quantité ;
 - d'une vérification de la régularité de l'importation vis-à-vis de la réglementation béninoise ;
 - d'une vérification de la position tarifaire ainsi que la valeur en douane.
- b) à leur arrivée sur le territoire national :
- d'un contrôle par visualisation des cargaisons à l'aide de scanners ;
 - d'un contrôle en vue de la certification de poids.

Article 2 : Toutes les marchandises en transit sur le territoire du Bénin, sans préjudice des contrôles institués par les règlements en vigueur sur le territoire de la République du Bénin, doivent, à leur arrivée sur le territoire national, faire l'objet :

- d'un contrôle par visualisation des cargaisons à l'aide de scanners ;
- d'un suivi électronique du transit.

Article 3 : Les opérations de vérification à l'importation doivent intervenir avant l'embarquement des marchandises ainsi qu'à leur entrée sur le territoire national, quelle que soit leur provenance ou quel que soit leur mode de transport.

Elles sont de la responsabilité du Gouvernement de la République du Bénin qui, par Contrat, en a confié la charge à la Société Bénin Control SA.

La Société Bénin Control SA pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter les prestations objet du contrat, après autorisation du Ministre en charge des finances.

Article 4 : Un Comité interministériel chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du contrat sera créé par Arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires.

a) soit une Attestation de Vérification (AV) lorsque le contrôle ne relèvera aucune anomalie ;

b) soit un Avis de Refus d'Attestation (ARA) lorsque le contrôle relèvera une ou des anomalies.

Toutefois si l'importateur procède aux ajustements nécessaires après émission d'un ARA, la Société Bénin Control SA pourra émettre une AV de remplacement.

Article 11 : Toutes les marchandises ne rentrant pas dans la liste d'exemption et à l'encontre desquelles un Avis de Refus d'Attestation (ARA) est émis ou qui ne sont pas accompagnées d'une Attestation de Vérification (AV) ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane en République du Bénin.

Toutefois, une inspection à destination pourra se faire, selon les règles de la profession, au cas par cas, avec ou sans pénalité à la charge de l'importateur, sur autorisation expresse du Comité de Conciliation prévu à l'article 31 du présent décret.

Article 12 : Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de l'inspection avant embarquement des marchandises sont à la charge de l'Etat Béninois.

Toute visite supplémentaire requise auprès de la Société Bénin Control SA due au non respect de la réglementation et imputable à l'exportateur ou à l'importateur ainsi que les frais supplémentaires d'essai, de manutention des marchandises et autres entraînés par les contrôles de vérification seront à la charge exclusive de l'exportateur et/ou de l'importateur.

CHAPITRE III - DE L'INSPECTION PAR SCANNER DES CARGAISONS DE MARCHANDISES DEBARQUEES EN REPUBLIQUE DU BENIN

Article 13 : Le contenu de toute cargaison de marchandises débarquée sur le territoire de la République du Bénin, par les frontières terrestres ou maritimes, fera l'objet d'une visualisation à l'aide de scanners à rayon X, par la Société Bénin Control SA en collaboration avec l'Administration des Douanes.

Article 14 : Les cargaisons concernées sont les marchandises conteneurisées et non conteneurisées, à l'exception des marchandises en vrac.

Pour les marchandises chargées sur camion, les gabarits des chargements devront être conformes aux prescriptions de l'Arrêté du Ministre en charge des transports, pour permettre l'intervention des scanners.

CHAPITRE IV - Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'importateur ou du propriétaire de la marchandise.

Le barème de ces rémunérations sera fixé par Arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Comité interministériel chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du Contrat.

CHAPITRE IV - DE L'INSPECTION POUR LA CERTIFICATION DES POIDS DE MARCHANDISES IMPORTEES EN VRAC AU PORT DE COTONOU

Article 16 : Toute marchandise importée en vrac solide, liquide ou gazeux par le Port de Cotonou, fera l'objet d'une inspection, en vue de la certification de son poids.

Article 17 : La Société Bénin Control SA mettra en œuvre les moyens appropriés pour effectuer cette inspection.

Article 18 : Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'Etat Béninois.

CHAPITRE V - DE L'INSPECTION POUR LA CERTIFICATION DES POIDS ET DES VALEURS EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR LES FRONTIERES TERRESTRES

Article 19 : Les marchandises importées au Bénin par les frontières terrestres et qui ont été ou non soumises à l'inspection avant embarquement feront l'objet d'une inspection à l'entrée du territoire national, en vue de la certification de leur poids.

Article 20 : Les marchandises importées au Bénin par les frontières terrestres et qui n'ont pas été soumises à l'inspection avant embarquement, feront l'objet d'une inspection à l'entrée du territoire national, en vue de la certification de leur valeur en douane.

Article 21 : La Société Bénin Control SA mettra en œuvre les moyens appropriés pour effectuer ces inspections.

Article 22 : Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de ces prestations sont à la charge de l'Etat Béninois.

CHAPITRE VI - DU SUIVI ELECTRONIQUE DU TRANSIT

Article 23 : Il est mis en place un système de suivi électronique du transit basé sur l'utilisation de balises GPS/GSM-GPRS ou de toute autre technologie réputée ayant pour objectif de donner à la douane du Bénin les moyens de suivre à distance et en temps réel les véhicules en transit ou qui transportent

- b) Inspection par scanner: les rapports d'inspection par scanner conjointement émis par la Société Bénin Control SA et l'Administration des Douanes doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.
- c) Inspection pour la certification du poids des marchandises importées en vrac au Port de Cotonou: les certificats de poids émis par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.
- d) Inspection pour la certification des poids des marchandises importées par les frontières terrestres: les certificats de poids émis par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.
- e) Inspection pour la certification des valeurs en douane des marchandises importées par les frontières terrestres et non soumises à l'inspection avant embarquement: les certificats de valeur en douane émis par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.
- f) Suivi électronique des marchandises en transit: le rapport du suivi électronique émis par la Société Bénin Control SA doit être pris en considération pour l'apurement du compte des acquis-à-caution de transit.

Article 31 : DE LA COMPOSITION DU COMITE DE CONCILIATION

En cas de désaccord entre le service des douanes et la Société Bénin Control SA sur les résultats des inspections, une conciliation est faite par un Comité de Conciliation composé comme suit :

- **Président :** un (01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
- **Membres :**
 - o deux (02) représentants de l'Administration des Douanes ;
 - o deux (02) représentants du Prestataire ;
 - o un (01) représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin (CCIB).

Le Comité de Conciliation se réunit en présence de l'importateur concerné ou de son représentant.

Le fonctionnement de ce Comité sera régi par un règlement intérieur.

Article 32 : Des arrêtés conjoints du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires, préciseront les modalités pratiques d'application du présent décret.

Article 24 : Les importateurs ou propriétaires des marchandises en transit sont tenus de se soumettre à ce suivi électronique qui sera effectué par l'Administration des Douanes en collaboration avec la Société Bénin Control SA.

Article 25 : Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'importateur ou du propriétaire des marchandises.

Le barème de ces rémunérations sera fixé par Arrêté du Ministre en charge des finances sur proposition du Comité interministériel chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du Contrat.

CHAPITRE VII - DE LA GESTION AUTOMATISEE DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT, DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION ET DES TERMINAUX A CONTENEURS ET DE LA FOURNITURE DE SCANNERS A L'AEROPORT

Article 26 : Il est mis en place un système de gestion automatisée des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux à conteneurs.

Ce système sera exploité par les services de l'Administration des Douanes avec l'assistance de la Société Bénin Control SA.

Article 27 : Il sera mis en place à l'Aéroport de Cotonou, un scanner à rayon X pour le contrôle des bagages passagers à l'arrivée et un scanner à palettes à rayon X pour le contrôle du fret aérien.

Ces scanners seront exploités par les services de l'Administration des Douanes avec l'assistance de la Société Bénin Control SA.

Article 28 : Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'Etat Béninois.

CHAPITRE VIII - DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29 : Les procédures d'exécution des différentes prestations seront décrites dans un manuel d'exécution qui fera partie intégrante des arrêtés d'application du présent décret.

Article 30 : DE LA PRISE EN COMPTE DES CERTIFICATS D'INSPECTION

a) Inspection avant embarquement des marchandises : La qualité, la quantité, le poids, l'espèce tarifaire et la valeur en douane certifiés par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.

Article 33 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 91-23 du 1^{er} février 1991 susvisé et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 mars 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

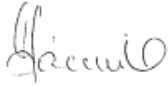
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires,



Idriss L. DAOUA



Issa BADAROU SOULE

AMLIATIONS - PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 NAAC 2 HCl 2 MCDP/PP/CA 4 MDC/ENTR/PPR 4 MET 4 AUTRES MINISTRES 21 52G 4 DGBM-DF-DGTC/DS/DI 5 BN/DM/DLC 3 GONB/DGCT/FAAE-IGE 4 BCP/DM-IGA 3 UAC-ENAM/FADES 3 UN/PA/FOSP 2 JO 1.-

PRE-SHIPMENT INSPECTION OF IMPORTS FOR *BENIN*

1. Pre-Shipment Inspection (PSI) mandate

MANDATE AUTHORISED BY:	MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE
APPLICABLE REGULATION(S):	Contract no. 224/DNMP/SP/SMP dd. 25 August 2005.
APPOINTED PSI COMPANY (IES):	BIVAC INTERNATIONAL
SELECTION OF PSI COMPANIES:	Not applicable.
SCOPE OF DUTIES:	<ul style="list-style-type: none">• Quality, Quantity• Export market price• Customs classification• Value for Customs purposes• Assessment of import duties to be paid by the importer• Import eligibility
MINIMUM VALUE SUBJECT TO PSI:	XOF 3,000,000 FOB (sea/air) XOF 2,000,000 FOB (land)
PART SHIPMENTS:	Subject to PSI if total order value exceeds above minimum order value.
EXEMPTIONS FROM PSI:	See section 7.

2. Pre-Shipment Inspection Order (P.I.O.) - The instruction for BIVAC to inspect

P.I.O. NAME:	<i>Intention D'Importation (I.D.I.) (to be opened if total order value exceeds XOF 500,000).</i>
ISSUED BY:	<i>BIVAC Liaison Office in Cotonou based upon Importer's application.</i>
VALIDITY:	<i>one year, not renewable.</i>
AMOUNT BY WHICH P.I.O. VALUE MAY BE EXCEEDED:	<i>PIO value must not be exceeded.</i>
CHANGES FROM SEA TO AIR:	<i>Yes.</i>
DESTINATION INSPECTION:	<i>Subject to authorisation by the Ministry of Finance with a penalty of 50% of the duty amount.</i>

3. Inspection requirements/restrictions

SEALING OF F.C.L.CONTAINERS	<i>Required.</i>
SECOND-HAND GOODS:	<i>No specific requirement.</i>
PROHIBITED IMPORTS:	<i>See section 8.</i>
RESTRICTED IMPORTS:	<i>See section 9.</i>
LABELLING REQUIREMENTS:	<i>Customary.</i>

3. Inspection requirements/restrictions (cont'd)

OTHER SPECIAL REQUIREMENTS: *Special requirements for the importation of poultry, frozen parts, derivated products, animal feeds and salt.*

4. Price verification/Seller's invoice requirements

BUYING/CONFIRMING COMMISSIONS: *Should be declared.*

INSURANCE: *No specific requirement*

FINANCIAL INTEREST: *No specific requirement.*

FINAL INVOICE TO SHOW: *Breakdown of FOB value per item is required + freight + insurance + declared commissions.*

5. Reporting requirements

FINAL DOCUMENTS REQUIRED BY BIVAC TO ISSUE REPORT: *Final invoice, transport document, packing list are required. Other specific documents like quality certificate, certificate of non radioactivity... may be requested by BV offices where appropriate.*

TYPE OF REPORT ISSUED: ***Certificat de Renseignement sur les prix (CRP) / Certificat d'Inspection des Marchandises (CIM) / Certificat de Non Conformité (ARA) / Certified invoice***

REPORT PURPOSE:

- *A Certificat de Renseignement sur les prix is issued for the use of Importer, and is required for clearance of the goods.*
- *A Certificat d'Inspection des Marchandises is issued for the use of Customs.*
- *A Certificat de Non Conformité is issued in the event of quality and/or quantity discrepancies not corrected by Exporter.*
- *Bureau Veritas/BIVAC certifies exporter's final invoice for Letter of Credit transactions or by request.*

6. Inspection fees

Paid by the Government. In case of ARA, fees are paid by importers.

Nevertheless, BIVAC may invoice the Seller in the event of supplementary inspection visits (in vain or unsatisfactory results). The costs incurred by the Seller in presenting the goods for inspection, such as unpacking, handling, testing, sampling, repacking... are for the account of the Seller.

7. List of goods exempted from PSI

1. *Precious stones and metals*
 2. *Objects of art*
 3. *Explosives and pyrotechnic products*
 4. *Weapons and ammunitions*
 5. *Live animals*
 6. *Scrap metals*
 7. *Current newspapers and periodicals*
-

7. List of goods exempted from PSI (cont'ed)

8. *Used household and personal effects including a personal vehicle further to a relocation approved by the competent authority in the previous residence*
9. *Commercial samples*
10. *Gifts by foreign governments or international organisations to the State, schools and libraries, religious missions, foundations, charities and recognised humanitarian organisations*
11. *Gifts and supplies to diplomatic and consular missions or United Nations Organisations imported for their own needs*
12. *Perishable food consumer goods transported at the ambient temperature or cooled or frozen*
13. *Recorded and developed films for public purposes (35 mm)*
14. *Natural or artificial plants or cut flowers*
15. *Medicines and pharmaceutical products*
16. *Used tyres*
17. *Goods exempted from duties and taxes (DF + VAT)*

8. List of prohibited goods

Not applicable.

9. List of restricted goods

Not applicable.

10. Geographical inspection zones

World-wide.

The information contained herein is for the purpose of facilitating Pre-Shipment Inspection and does not relieve Exporters or Importers from their obligations in respect of compliance with the import regulations of the country of importation. Although every effort has been made to ensure the correctness of the information, as at the date of issuance of this data sheet, BIVAC International does not accept any responsibility for errors or omissions and, furthermore, the information may subsequently be subject to change as may be announced by the Authorities in the country of importation. Consequently, Exporters are advised to check with Bureau Veritas/BIVAC, prior to shipment of the goods, if there is any doubt concerning the issuance of a Clean Report of Findings.